



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.IV.Q. 78

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 16036HB ET AUX
NOUVELLES ZONES 16044HB ET 16045HB**

**Avis de motion donné le
Adopté le
En vigueur le**

NOTES EXPLICATIVES

Le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme est modifié afin de créer les zones 16044Hb et 16045Hb à même une partie de la zone 16036Hb.

Dans les nouvelles zones 16044Hb et 16045Hb les usages et les normes suivantes diffèrent de ceux applicables dans la zone 16036Hb :

- si un usage du groupe H1 logement est exercé dans des bâtiments principaux jumelés, ceux-ci peuvent comporter un maximum de quatre logements;

- si un usage du groupe H1 logement est exercé dans des bâtiments principaux en rangée, ceux-ci peuvent comporter un maximum de trois logements;

- une rangée de bâtiments doit comporter un maximum de quatre bâtiments;

- un bâtiment principal doit avoir un maximum de trois étages et une hauteur maximale de neuf mètres;

- chaque logement doit posséder une entrée principale distincte.

Dans la zone 16036Hb, les usages et les normes suivantes diffèrent désormais :

- un usage du groupe H1 logement doit être exercé dans des bâtiments principaux isolés d'au plus trois logements ou dans des bâtiments principaux jumelés ou en rangée d'au plus deux logements;

- une rangée de bâtiments doit comporter un maximum de quatre bâtiments;

- un bâtiment principal doit avoir un maximum de trois étages et une hauteur maximale de huit mètres;

- chaque logement doit posséder une entrée principale distincte.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 78**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 16036HB ET AUX
NOUVELLES ZONES 16044HB ET 16045HB**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE
LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de la Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, et de ses amendements est modifiée par :

1° la création de la zone 16044Hb à même une partie de la zone 16036Hb;

2° la création de la zone 16045Hb à même une partie de la zone 16036Hb;

le tout, tel qu'il appert du plan numéro RCA1VQ78A01 de l'annexe I du présent règlement.

2. L'annexe II de ce règlement et de ses amendements est modifiée par :

1° le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 16036Hb par celle de l'annexe II du présent règlement;

2° l'insertion des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 16044Hb et 16045Hb de l'annexe III du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I
(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA1VQ78A01

ANNEXE II
(*article 2*)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

VILLE DE QUÉBEC  **RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU SUR L'URBANISME**
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

16036Hb

USAGES AUTORISÉS							
HABITATION							
		Type de bâtiment					
		Isolé	Jumelé	En rangée			
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation P	rejet d'ensemble	
HI	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	3	2	2		
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			4		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE							
R1	Parc						
BÂTIMENT PRINCIPAL							
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages	
		mètre	%	minimale	maximale	Pourcentage minimal de grands logements	
				8 m		2 ch. ou + ou 85m ² ou +	
						3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						75 %	
						20 %	
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal
						Pourcentage d'aire verte minimale	
						Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						25 %	
						20 %	
						7 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ							
				Superficie maximale de plancher			
				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration			
Ru		I E f				Minimal	
						Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment			
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		65 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Chaque logement doit posséder une entrée principale distincte - article 692							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES							
TYPE							
Urbain dense							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633							
GESTION DES DROITS ACQUIS							
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE							
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895							
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899							
ENSEIGNE							
TYPE							
Type 1 Général							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569							
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518							
Protection des arbres en milieu urbain - article 702							

ANNEXE III
(*article 2*)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

16044Hb

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION									
		Type de bâtiment			Localisation P			rojet d'ensemble	
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
HI	Logement	Minimum	1	1	1				
		Maximum	8	4	3				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée						4	
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
				9 m		3		75 %	
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						25 %		20 %	7 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru I E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Chaque logement doit posséder une entrée principale distincte - article 692									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

16045Hb

USAGES AUTORISÉS		Type de bâtiment			Localisation P	rejet d'ensemble
HABITATION		Isolé	Jumelé	En rangée		
III	Logement	Minimum 1	1	1		
		Maximum 8	4	3		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				4		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						
R1	Parc					
BÂTIMENT PRINCIPAL						
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Pourcentage minimal de grands logements
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	2 ch. ou + ou 85m ² ou +
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	9 m		3 ch. ou + ou 105m ² ou +
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare		
R _u I E f		Vente au détail		Administration		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		Minimal
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		Maximal
				65 log/ha		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
Chaque logement doit posséder une entrée principale distincte - article 692						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES						
TYPE						
Urbain dense						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633						
GESTION DES DROITS ACQUIS						
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE						
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895						
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899						
ENSEIGNE						
TYPE						
Type 1 Général						
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569						
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518						
Protection des arbres en milieu urbain - article 702						

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme, R.C.A. 1V.Q. 4, afin de créer les zones 16044Hb et 16045Hb à même une partie de la zone 16036Hb.

Dans les nouvelles zones 16044Hb et 16045Hb les usages et les normes suivantes diffèrent de ceux applicables dans la zone 16036Hb :

- si un usage du groupe H1 logement est exercé dans des bâtiments principaux jumelés, ceux-ci peuvent comporter un maximum de quatre logements;*
- si un usage du groupe H1 logement est exercé dans des bâtiments principaux en rangée, ceux-ci peuvent comporter un maximum de trois logements;*
- une rangée de bâtiments doit comporter un maximum de quatre bâtiments;*
- un bâtiment principal doit avoir un maximum de trois étages et une hauteur maximale de neuf mètres;*
- chaque logement doit posséder une entrée principale distincte.*

Dans la zone 16036Hb, les usages et les normes suivantes diffèrent désormais :

- un usage du groupe H1 logement doit être exercé dans des bâtiments principaux isolés d'au plus trois logements ou dans des bâtiments principaux jumelés ou en rangée d'au plus deux logements;*
- une rangée de bâtiments doit comporter un maximum de quatre bâtiments;*
- un bâtiment principal doit avoir un maximum de trois étages et une hauteur maximale de huit mètres;*
- chaque logement doit posséder une entrée principale distincte.*

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.